

Gouvernement du Québec

Décret 522-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Société de l'assurance automobile du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1291-2017 du 20 décembre 2017 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-2979 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 14 novembre 2017, laquelle était annexée à la recommandation ministérielle, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 703 940 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté, le 17 février 2022, la résolution numéro AR-3084, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement,

ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 630 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit en cours au 31 décembre de chaque année, contractés pour un projet d'investissement qui est complété à cette date, devront être convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme et par marge de crédit contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder, en aucun moment, un montant total de 425 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1291-2017 du 20 décembre 2017 à compter du 1^{er} avril 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-3084 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 17 février 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 630 000 000 \$;

QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit prévus à ce régime d'emprunts permettent le financement temporaire des besoins opérationnels et des travaux requis à la réalisation de projets d'investissement;

QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit en cours au 31 décembre de chaque année, contractés pour un projet d'investissement qui est complété à cette date, soient convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant;

QUE le total des emprunts à court terme et par marge de crédit contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne puisse excéder, en aucun moment, un montant total de 425 000 000 \$;

QUE si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre des Transports élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1291-2017 du 20 décembre 2017, à compter du 1^{er} avril 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76934

Gouvernement du Québec

Décret 523-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une somme de 49 227 000 \$ portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du Ministère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 49 227 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

Qu'une somme maximale de 49 227 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 49 227 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76935